

HALTE NAUTIQUE

REGLEMENTATION DE LA CALE DE LA MISE A L'EAU

L'utilisation de la cale de la mise à l'eau est **gratuite et libre en permanence**.

La préparation des bateaux se fait **face à la cale et non à l'intérieur**.

La cale de mise à l'eau est conçue pour **accueillir deux bateaux en même temps**.

La cale de mise à l'eau se termine par **une marche d'environ 80 cm de haut**. Il ne faut donc **pas reculer au-delà d'1 mètre après la bordure du quai**.

Dès mise à l'eau, le bateau doit **impérativement être amarré aux taquets** prévus à cet effet **sur les quais et non sur les emplacements du port** (stationnement illégal passible d'une amande, cf Règlement Intérieur de la Halte Nautique).

Dès lors que cette manipulation est terminée, **la cale de mise à l'eau doit être libérée du véhicule et de la remorque** ; ceux-ci sont alors emmenés et stationnés sur **les parkings en haut de la Halte nautique (bordure de route), conformément à l'arrêté du 13 Novembre 2009**. A noter que pour rejoindre l'embarcation le franchissement des barrières de sécurité de la promenade est interdit ainsi que l'embarquement et débarquement sur les cailloux.

Seul **le coté bâbord du chenal (sud)** est autorisé au **stationnement transitoire**. Le **coté tribord doit par conséquent rester libre de tout mouvement**.

En cas de **panne** lors de la mise à l'eau, **le bateau doit être amarré** comme précédemment cité puis être **signalé à la Capitainerie**. Il est formellement **interdit** d'effectuer **des réparations dans la cale de mise à l'eau**.

Il est **strictement interdit d'utiliser tout produit (lessive, acide, etc.)** dans la cale de mise à l'eau, ainsi que de **nettoyer les coques des bateaux navigants en eau salée**.

La **vitesse** dans le chenal est réglementée à **3 nœuds maximum** (allure de marche d'un piéton). Il est **interdit** d'effectuer un **dépassement dans le chenal**.

Lors du retour du lac, l'ordre de passage à la mise à l'eau s'effectue selon l'ordre d'arrivée des véhicules remorques et non à l'ordre d'arrivée des bateaux. A la sortie de la cale, il est conseillé de ne pas encombrer l'aire de mise à l'eau afin de faciliter les manœuvres.

La grue disposée **dans le chenal** est propriété du **Cercle de voile**. Toute utilisation doit faire l'objet d'une **demande d'autorisation préalable auprès du CVCL**.

L'utilisation de **grue mobile** doit être préalablement **accordée par la Mairie de la Teste de Buch (15 jours avant)** ainsi que les mises à l'eau par convoi exceptionnel.

Rappel : tout voilier doit sortir voiles affalées.